

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE ET A L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 70, dit "Fief de Lambrechies C", à Quaregnon et déterminant la destination de ce site.

BAUDOIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 70 dit "Fief de Lambrechies C", à Quaregnon;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Quaregnon donné le 30 octobre 1973;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 29 novembre 1973;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale et à l'Aménagement du Territoire et au Logement,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 70 dit "Fief de Lambrechies C", à Quaregnon, composé des parcelles cadastrées à Quaregnon, Section C, n°s 493 i 3, 493 k 3, 493 m 3, 493 e 4, 493 f 4, 493 g 4, 493 i 4, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2.- La destination du site défini à l'article 1er est : espace vert à boiser pour le terroir et zone d'habitat, y compris artisanat propre et salubre sans inconvénient pour l'habitat, pour le reste du site.

ART. 3.- La commune de Quaregnon doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacrer la destination fixée ci-dessus.

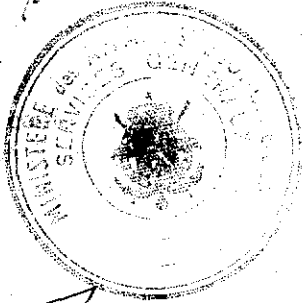
./.

ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ART. 5.- Notre Ministre des Finances et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale et à l'Aménagement du Territoire et au Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 29 mai 1974

Pour copie
Le Conseil



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

PAR LE ROI :

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE ET A L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT,

[Handwritten signature of C. Hubaux]

C. HUBAUX.

64.3 *
24.5